



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
23 janvier 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-unième session

Compte rendu analytique partiel* de la 2166^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 6 août 2012, à 10 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour

Déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme

Engagement solennel d'un membre nouvellement élu du Comité

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Ouverture de la session

1. **Le Président** déclare ouverte la quatre-vingt-unième session du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

2. *L'ordre du jour est adopté.*

Déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme

3. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)) souhaite la bienvenue à M^{me} January-Bardill, qui a été élue membre du Comité en novembre 2011 mais n'a pas été en mesure de participer aux travaux de la session antérieure. M^{me} January-Bardill avait été membre du Comité de 2000 à 2008.

4. Après quelque trois années de consultations des experts des organes conventionnels, des États parties, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des organes des Nations Unies, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a publié son rapport sur le processus de renforcement des organes conventionnels (A/66/860) en juin 2012. Ce rapport analyse les diverses propositions avancées, y compris celle du Comité visant à créer un groupe de travail commun pour les communications. Une autre proposition importante vise à définir un calendrier exhaustif de présentation de rapports garantissant un respect strict des traités relatifs aux droits de l'homme et le même traitement pour tous les États parties. Cette proposition s'inspire du succès qu'a remporté la procédure de présentation de rapports au titre de l'Examen périodique universel (EPU). D'autres propositions visent à augmenter l'accessibilité et la visibilité du système des organes de traités, par la diffusion sur le Web de réunions publiques; à mettre en place d'une procédure de présentation de rapports ciblée et simplifiée pour aider les États parties à remplir leurs obligations de présentation de rapports; à transformer la procédure de présentation de rapports en une procédure de consultation nationale et d'auto-évaluation avec la participation de la société civile, et à harmoniser les méthodes de travail des organes conventionnels. Le rapport traite également de la question du renforcement de l'indépendance et de l'expertise des membres des organes conventionnels.

5. Plusieurs suggestions figurant dans le document final exhaustif de Dublin II n'ont pas été reprises par la Haut-Commissaire dans son rapport, telle que celle consistant à limiter le mandat des membres des organes conventionnels. La Haut-Commissaire a estimé qu'il est important que les membres des Comités puissent voir leur mandat renouvelé et que la décision finale en l'espèce appartient aux États parties. La proposition visant à ce que les sessions des organes conventionnels aient lieu dans différents pays n'a pas non plus été retenue parce que la hausse des coûts qui en résulterait pourrait s'avérer stratégiquement imprudente. M. Salama a relevé à cet égard que le calendrier exhaustif de présentation de rapports qu'il est proposé d'adopter entraînerait un quasi-doublement des coûts. Plusieurs États ont estimé que ceux-ci pourraient être réduits si l'on portait le cycle périodique de présentation de rapports à sept ans ou plus. Les cofacilitateurs du processus intergouvernemental lancé par l'Assemblée générale ont demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'envisager d'autres propositions permettant de réduire les coûts.

6. La première session du groupe de travail intergouvernemental, qui a eu lieu au Siège des Nations à la mi-juillet 2012, a été couronnée de succès. Les cofacilitateurs ont invité le Président et le Vice-Président de la Réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à participer à cette session. La

vingt-quatrième Réunion annuelle des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 25 au 29 juin 2012, a examiné le rapport de la Haut-Commissaire et approuvé sa vision du processus. À cette occasion, les Présidents ont également recommandé que chaque organe conventionnel examine le rapport de la Haut-Commissaire sous l'angle du mandat qui lui est conféré et procède sans tarder à la mise en œuvre des propositions qu'il contient, étant entendu que celles-ci, notamment celles concernant les méthodes de travail, n'ont pas toutes besoin d'être approuvées par le processus intergouvernemental. Après l'examen du rapport, les Présidents ont organisé une vidéoconférence avec les deux cofacilitateurs de l'Assemblée générale. Ces derniers leur ont fait part avec franchise des critiques formulées par les États parties, et notamment du fait qu'ils estiment que de nombreux experts d'organes conventionnels manquent d'impartialité, que les observations finales adoptées sont parfois sans rapport avec le dialogue mené avec les États parties, et qu'ils ne sont pas certains que les Présidents parlent réellement au nom du Comité qu'ils président.

7. Dans son rapport, la Haut-Commissaire a souligné la nature multipartite des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les trois domaines fondamentaux qui sont de la compétence des États parties sont le financement, les élections et la mise en œuvre des traités, tandis que ceux relevant de la compétence des organes conventionnels sont les méthodes de travail, leur règlement intérieur et les observations finales qu'ils adoptent. Si les organes conventionnels prenaient des mesures efficaces pour améliorer le système, les arguments avancés par certains États parties deviendraient caduques comme par exemple ceux selon lesquels les organes conventionnels gèrent mal le temps qui leur est imparti et qu'ils mènent des activités qui ne relèvent pas de leur mandat, le suivi des observations finales ou l'élaboration de recommandations générales notamment.

8. Lors de la Réunion des Présidents des organes conventionnels à Addis-Abeba, un dialogue fructueux a été engagé avec les mécanismes africains des droits de l'homme. En outre, bien que plusieurs conclusions aient été formulées et approuvées, chaque organe conventionnel pouvait librement en discuter et les modifier compte tenu de son mandat spécifique. Par exemple, la Réunion a approuvé les directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba). M. Salama a souligné que celles-ci n'effectuent en aucune manière la souveraineté des États parties pour nommer des candidats au poste de membre des organes conventionnels. Parallèlement, le fait que les organes conventionnels approuvent ces directives sape implicitement les arguments avancés par certains États parties pour que soit élaboré d'un code de conduite.

9. Les États parties ont des vues divergentes sur la proposition du Comité d'établir un groupe de travail commun pour les communications. Personnellement, M. Salama estime que, même s'il n'existe pas pour l'heure de conflit perceptible entre la jurisprudence des organes conventionnels, des mesures devraient être prises pour éviter cette situation. Chaque organe devrait toutefois pouvoir décider librement de sa position à cet égard. La question de la confidentialité se pose également lorsqu'une plainte est soumise à un organe dont les membres sont ressortissants d'États parties qui n'ont pas approuvé les dispositions ou instruments relatifs aux communications individuelles.

10. Les cofacilitateurs du processus intergouvernemental proposeront probablement à l'Assemblée générale un projet de résolution demandant le renouvellement du mandat du groupe de travail et des coanimateurs pendant un an. Le Président et le Vice-Président de la Réunion des Présidents seront également invités à participer aux sessions futures du groupe de travail.

11. Le Comité a prévu de tenir une journée de débat thématique sur le discours de haine afin de mieux en comprendre les causes et les conséquences et d'identifier les dispositions

de la Convention permettant d'y faire face. Notant que le Haut-Commissariat a organisé une série d'ateliers régionaux sur l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, M. Salama dit que le Haut-Commissariat accueillera avec satisfaction toutes les suggestions du Comité sur les mesures pouvant être prises pour faire face au problème complexe du discours de haine.

12. **Le Président** dit qu'il a déclaré à la Réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme non pas que le Comité doit suivre son point de vue mais qu'il doit suivre les suggestions du Comité.

13. Le Comité compte discuter du rapport de la Haut-Commissaire sur le processus de renforcement des organes conventionnels et des directives d'Addis-Abeba au cours de la deuxième semaine de la session. Il discutera également de ses méthodes de travail à la lumière des directives en question.

14. **M. Lahiri** relève que quelque vingt réunions et consultations ont été organisées sur le thème du renforcement des organes conventionnels depuis 2009 et que les résultats obtenus semblent être satisfaisants pour tous. Il rappelle, cependant, en sa qualité d'ancien membre de la délégation indienne, le malaise, voire l'inquiétude, des États parties lorsqu'il est fait mention de questions telles que la nécessité d'assurer une cohérence entre les décisions adoptées ou d'établir des rapports qui doivent être à la fois précis et de haute qualité. Il convient donc de se poser la question de savoir si le temps, l'énergie et les ressources consacrés à l'harmonisation et à la coordination des activités des organes conventionnels ont permis d'aboutir à des améliorations significatives. Le travail de la Haut-Commissaire sur cette question est terminé et de nouvelles consultations ne donneront pas nécessairement les résultats escomptés ou risquent d'occasionner des dépenses inutiles en termes de temps et d'énergie.

15. M. Lahiri exprime également des réserves sur l'adoption d'un code de conduite qui touche d'un peu trop près celle des critères requis des membres des organes conventionnels, laquelle relève strictement de la souveraineté des États parties.

16. **M. de Gouttes** souhaite connaître la nature des principales objections formulées par certains organes conventionnels et États parties au principe d'un groupe de travail commun pour les communications. Il demande également si la question de la confidentialité des communications pourrait aboutir à ce que seuls les experts ressortissants des États ayant accepté les procédures actuelles d'examen des communications individuelles puissent devenir membres du groupe de travail en question. Il considère qu'il n'est pas souhaitable de s'aventurer sur la voie périlleuse d'une révision des instruments internationaux.

17. **M. Amir** dit que les activités de suivi constituent un aspect essentiel des travaux des organes conventionnels et qu'il est important de ne pas s'enliser dans des questions de routine et de rhétorique. Il propose qu'un poste de coordonnateur chargé du suivi soit créé au sein du HCDH afin de veiller à ce que les États parties appliquent les recommandations formulées par les différents organes conventionnels. Il rappelle que les discours racistes sont parfois tolérés au nom de la liberté d'expression et estime que cette incohérence doit être discutée et clarifiée.

18. **M^{me} Crickley** dit que le processus de renforcement des organes conventionnels ne peut plus faire marche arrière et que, par conséquent, le Comité doit participer à l'avancement du processus engagé. C'est pourquoi il est important d'en discuter, comme cela a été prévu, et de transmettre, pour examen, à la Réunion des Présidents des organes conventionnels un document indiquant le point de vue des membres du Comité sur la question.

19. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH) dit qu'il existe deux types de suivi: d'une part, les activités de suivi menées dans le

cadre des procédures établies par les organes conventionnels et, d'autre part, celles qui découlent du principe de calendrier exhaustif de présentation de rapports. Les activités de suivi menées dans le cadre des procédures établies par les organes conventionnels sont soumises à des contraintes de temps et de budgets et suscitent les objections légitimes des États parties qui considèrent qu'elles ne relèvent pas du mandat des comités, alors qu'elles découleraient naturellement de la mise en œuvre de la périodicité des rapports périodiques. La faiblesse du système des organes conventionnels est liée à l'absence de représentation intégrée des comités, ce qui contraint le Haut-Commissariat à tenter de promouvoir leurs propositions par le biais de la Réunion des Présidents. Le système des organes conventionnels est confronté à deux problèmes essentiels, à savoir le manque de ressources et la duplication de leurs activités, ce qui nuit à l'impact de ces dernières. En outre, le système pâtit du fait qu'un grand nombre d'États ne respectent pas leurs obligations. Les membres du Comité ont deux options: soit donner effet aux propositions formulées dans le cadre du processus de renforcement, soit faire d'autres suggestions. L'avenir du système des organes conventionnels est entre les mains des experts. Le Comité devrait également discuter des observations de M. de Gouttes concernant les experts qui pourront appartenir au groupe de travail commun pour les communications. Paradoxalement, les objections à cette proposition émanent essentiellement des États qui n'ont ratifié aucun des protocoles facultatifs.

20. **M. Lindgren Alves** demande quelles sont les prochaines mesures envisagées en vue de prolonger d'une année le processus de renforcement des organes conventionnels.

21. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH) dit que la décision finale sur le point de savoir si le processus doit être prolongé ou non sera prise en décembre 2012; dans l'affirmative, une série de discussions intergouvernementales sera programmée, auxquelles seront invités le Président et le Vice-Président de la Réunion des Présidents des organes conventionnels. À cet égard, M. Salama juge utile que les membres du Comité examinent le rapport de la Haut-Commissaire afin de déterminer comment et si les propositions qu'il contient peuvent être appliquées et s'ils autorisent le Président du Comité à s'exprimer au nom de celui-ci devant la Réunion des Présidents. Bien que chaque organe conventionnel soit juridiquement distinct, rien ne justifie que les dix organes conventionnels fonctionnent de façons différentes pour atteindre un objectif commun à tous. Certains États parties estiment que le processus de renforcement des organes conventionnels a été indûment dominé par les experts indépendants, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, et considèrent que les solutions proposées dépassent le cadre du mandat des organes conventionnels et que le HCDH joue un rôle trop actif dans le processus. La principale question en jeu est le déséquilibre considérable entre les aspects politiques des droits de l'homme et la situation objective sur le terrain. Les directives d'Addis-Abeba ne traitent pas des critères requis des membres des organes conventionnels, lesquels demeurent de la prérogative souveraine des États parties. Le Haut-Commissariat voudrait que les organes conventionnels s'autorégulent et attend d'eux qu'ils adoptent une politique et une procédure à cette fin.

Engagement solennelle d'un membre nouvellement élu du Comité

22. **M^{me} January-Bardill** fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du Règlement intérieur du Comité.

Le débat résumé prend fin à 11 h 25.